



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

Dérogation au principe de repos dominical – année 2020

N°2019.452.AG

Le maire de Revel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à L. 2122-29,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique,

Vu les articles L. 3132-25-4 alinéa 1, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R. 3132-21 du code du travail,

Vu les consultations pour avis en date du 22 octobre 2019 des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivantes :

- l'Union départementale CFDT,
- l'Union départementale CGT,
- l'Union départementale FO,
- l'Union départementale CFE-CGC,
- l'Union des entreprises de proximité de la Haute-Garonne,
- l'Union départemental et régional CFTC,
- le MEDEF de la Haute-Garonne,
- la CPME 31,

Vu l'avis favorable rendu par la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois lors de la séance du 6 novembre 2019,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal lors de la séance du 28 novembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2020, l'autorisation est accordée aux commerces de détail d'employer des salariés le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, 9 février, 16 février, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, 9 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les établissements commerciaux qui, en raison de la nature de leur activité principale, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit à la règle du repos dominical des salariés.

De même, la présente autorisation n'est pas applicable à l'égard des établissements qui sont soumis, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, à une fermeture dominicale obligatoire sauf pour l'un ou l'autre des dimanches visés à l'article 1^{er} pendant lequel l'interdiction d'exercer le commerce serait éventuellement suspendue.

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², à savoir les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés légaux travaillés (à l'exception du 1^{er} mai) seront déduits des dimanches du maire, dans la limite de trois par an.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les salariés privés du repos dominical bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé aux salariés concernés, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, veille d'une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, les salariés privés de repos dominical bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La présente dérogation ne donne pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- monsieur le préfet de la Haute-Garonne,
- monsieur le directeur régional de la DIRECCTE Occitanie – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité départementale de la Haute-Garonne,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Revel,
- la police municipale.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans le recueil des actes administratifs de la mairie.

Le maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 5 décembre 2019

Le maire


Etienne THIBAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20191205-2019452AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation